

THEME	NIVEAU	NATURE	DATE	AUTEUR	Lieu
Conseil	Cfg-OA	PV	10/02/2017		Cfg-OA

1. APPROBATION DU PV DU 20/01/2017

POUR DECISION : le PV de la séance du 20/01/2017 est approuvé (par les membres présents lors de la séance concernée).

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

2.1. Chambre wallonne

2.1.1. Suppression du visa : poursuite des démarches

- 26/10/2016 : un courrier a été adressé au cabinet du ministre DI ANTONIO. Ce courrier faisait état de l'absence de disposition relative au visa ;
- 22/12/2016 : adoption par le gouvernement de la partie réglementaire du CoDT : absence de visa ;
- 18/01/2017 : courrier adressé au Ministre DI ANTONIO –
- 20/01 et 23/01/2017 : Communiqué de presse : articles parus dans la presse
- via la presse, le ministre DI ANTONIO répond aux critiques émises et souligne notamment que :
 - le visa représente une source de démarches administratives supplémentaires ;
 - le visa arrive trop tard dans la procédure ;
 - le visa n'est valable que 3 mois.

Il faut rappeler que l'Ordre doit assurer une mission légale qui consiste notamment à vérifier que les architectes en charge de projets sont bien autorisés à exercer la profession.

Ce contrôle ne peut s'effectuer sans visa.

- une lettre ouverte adressée le 7 février au ministre DI ANTONIO a été envoyée à la presse ainsi qu'aux parlementaires wallons.
- le président f.f. et le secrétaire général du Cfg-OA ont été reçus par 2 parlementaires wallons dont monsieur DODRIMONT (membres de l'opposition) lequel a décidé d'interpeller le Ministre DI ANTONIO.
- drink de Nouvel An de l'AABW organisé le 9 février : la présence du ministre DI ANTONIO avait été annoncée. Ce dernier a fait savoir qu'il serait remplacé par Fabienne THONET, conseiller au cabinet mais c'est finalement un attaché de cabinet qui est venu exposer les grands principes du CoDT.

POUR INFO

2.1.2. Avant-projet de décret relatif à l'agrément d'experts en matière de travaux de restauration-conservation du patrimoine : réunion le 7 février 2017 au cabinet du Ministre PREVOT

Suite à sa venue lors d'une séance du Cfg-OA (fin 2016), l'Ordre avait demandé à Monsieur PAQUET de pouvoir être associé aux discussions.

Ainsi, une réunion au cabinet du ministre PREVOT a eu lieu en présence des membres du Cfg-OA et de l'UWA.

Le nouveau texte d'avant-projet de décret a été communiqué lors de la réunion, ce qui était un peu tard pour réagir avec toute la rigueur nécessaire.

Les discussions ont eu pour principal objet les conditions d'accès à l'agrément à savoir, l'exigence d'un Master complémentaire.

POUR INFO

2.2. GT « Promotions – clés sur porte » - Désignation de 2 membres

DECISION : le Cfg-OA valide les candidatures de Marc MEIERS et d'Albane NYS, en tant que membres effectifs et de Vincent DEHON, en tant que membre suppléant du GT national « Promotions – clés sur porte ».

2.3. GT National « Honoraires ».

Le GT National « honoraires » a tenu une réunion et certains représentants ont rencontré le Ministre Kris PEETERS.

POUR INFO

3. JURIDIQUE

3.1. Assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes et autres prestataires de services

A l'initiative du cabinet BORSUS, un nouvel avant-projet de loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes et autres prestataires de services a été établi.

A ce jour, l'obligation d'assurance de l'architecte est bien claire : elle est définie par l'article 9 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, article 9 dont les modalités d'exécution sont définies par un arrêté-royal du 15 avril 2007 (l'obligation d'assurance est également prévue par l'article 15 du règlement de déontologie, règlement approuvé par arrêté royal).

L'obligation d'assurance de l'architecte couvre :

- pendant le chantier, le maître d'ouvrage et le tiers pour les dommages corporels, matériels et immatériels ainsi que les objets confiés à l'assuré ;
- le maître d'ouvrage dans le cadre de la garantie décennale et pour les vices cachés véniels.

Pour répondre à une discrimination relevée par la Cour Constitutionnelle, les cabinets BORSUS et PEETERS ont déposé un avant-projet de loi obligatoire pour tous les
PV du CfgOA du 10 février 2017 – page 2

intervenants de l'acte à bâtir. Cet avant-projet de loi abroge l'article 9 de la loi de 1939 (et par conséquent l'arrêté-royal d'exécution du 15 avril 2007) et impose à tous les intervenants de l'acte à bâtir (dont les architectes et les entrepreneurs) une obligation d'assurance limitée aux immeubles de logements, à des montants d'indemnisation mais surtout à la garantie décennale.

Donc seuls les sinistres relevant de la garantie décennale sont couverts obligatoirement par une assurance.

Le cabinet BORSUS sort un 2^{ème} avant-projet de loi dont le contenu a évolué :

- un premier texte a été communiqué en décembre 2016 : ce texte impose aux architectes et autres prestataires de services une assurance qui ne concerne que les sinistres à l'égard des tiers pour les dommages corporels, matériels et immatériels ainsi que les objets confiés à l'assuré.
- un second texte a été communiqué lors d'une réunion fixée le 9 janvier au cabinet BORSUS : ce texte contient un alinéa supplémentaire dans la mesure où l'assurance exigée couvre maintenant également « *les responsabilités contractuelle et extracontractuelle qui incombent du fait des dommages engendrés par des fautes professionnelles* ».

L'article 15 du règlement de déontologie impose déjà à l'architecte de s'assurer pour ce type de sinistre.

DECISION : le Cfg-OA décide qu'il doit être fait part de ses remarques, en ce compris la discrimination persistante, dans un courrier adressé au cabinet du ministre BORSUS étant entendu que la discrimination doit être dénoncée avec réserve. Le projet de courrier sera préalablement communiqué aux membres du Vlaamse Raad afin de connaître leur position. Si le Vlaamse Raad partage l'avis du Cfg-OA, le courrier sera envoyé signé par le CNOA. Sans réaction de la part du Vlaamse Raad, le courrier sera envoyé et signé uniquement par le Cfg-OA.

3.2. Assurance incapacité de travail : proposition de PRECURA

Présentation du dossier.

DECISION : le Cfg-OA mandate les membres du GT « Assurance » à continuer les négociations avec le Vlaamse Raad en vue d'un accord final avec la société PRECURA.

3.3. Agent immobilier – Règles de déontologie - IPI

En séance du 15 janvier 2016, le Cfg-OA a marqué son accord sur l'insertion de règles de déontologie propres à l'exercice de la profession d'agent immobilier par un architecte. La proposition de texte tenait notamment compte des remarques formulées par Me Tulcinsky ainsi que par l'IPI. Le texte fut soumis au CNOA pour approbation. Lors de la dernière séance du CNOA, le Vlaamse Raad a fait part d'une nouvelle proposition de texte laquelle ne tient pour l'essentiel pas compte des propositions du Cfg-OA.

Il est suggéré de constituer un (mini) GT composé de 2 personnes et chargé d'examiner la proposition du Vlaamse Raad et de faire part de ses remarques ainsi que d'une éventuelle proposition de texte harmonisé.

DECISION : le Cfg-OA valide les candidatures de Marie-Eve LEJUSTE et Marie-Madeleine MENNENS en tant que membres du GT national « Agents immobilier – IPI ».

4. CONSEIL NATIONAL – Cfg-OA

4.1. [Compte-rendu des séances du 23 décembre 2016 et du 20 janvier 2017](#)

POUR INFO

5. FINANCES

5.1. [Jetons de présence \(mandataires\) et heures de travail \(personnel de l'Ordre\)](#)

POUR INFO

6. COMMUNICATION

6.1. [Salon des mandataires et Batibouw](#)

Le Cfg-OA est présent :

- au salon des mandataires : l'objectif est notamment de sensibiliser les autorités politiques et publiques sur les recommandations de l'Ordre en matière de marchés publics et sur la partie réglementaire du CoDT (suppression du visa).
- à Batibouw : le thème mis en avant par le Cfg-OA est celui de la protection du titre d'architecte (confusion avec les architectes d'intérieur, les architectes-paysagistes,.....) et du respect de la loi de 1939 (monopole - situation à Bruxelles : exercices illégaux de la profession, suppression du visa en Wallonie,....) avec comme préoccupation permanente l'intérêt du maître d'ouvrage.

POUR INFO

6.2. [L'intranews](#)

POUR INFO

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

8.1. [Fonctionnement du Conseil du BCBW](#)

Suite à la future démission d'un 4^e membre suppléant au sein du Conseil de BCBW, celui-ci estime n'être plus en mesure d'assurer correctement sa mission telle que définie dans la réglementation.

Le BCBW a ainsi sollicité le CNOA et le Cfg-OA afin de procéder à des élections partielles.

DECISION : il est décidé de reporter ce point à la réunion du Cfg-OA du 24 mars 2017.

8.2. Marché unique européen et carte professionnelle électronique

POUR INFO

FIN DE LA REUNION : 17h30